



Dans les circonstances exceptionnelles que nous connaissons aujourd'hui, la direction des ressources humaines a préparé à votre intention ce FAQ, destiné à répondre à la plupart des questions que vous êtes susceptible de vous poser. D'autres réponses pourront vous être apportées en complément par la suite. L'Anses reste attentive aux informations et consignes qui peuvent être diffusées par l'Etat.

Il est important de noter que les textes réglementaires évoluent très rapidement et que certaines réponses pourront être apportées par la suite.

Ce FAQ a été mis à jour le 22 avril 2020

Ma situation

? Quelle est ma situation administrative ?

Ma situation personnelle me permet de travailler

- **Mon activité peut être assurée en télétravail**
 - ✓ Je dispose d'un équipement qui me permet de télétravailler (PC Anses, équipement personnel...) → je suis en télétravail.
 - ✗ Je ne dispose d'aucun équipement me permettant de télétravailler → je suis en autorisation spéciale d'absence (fonctionnaire) ou dispense d'activité (contractuel).
- **Mon activité ne peut pas être assurée en télétravail**
 - ✓ J'interviens sur site dans le cadre du plan de continuité d'activité (ex : activité de référence, animalerie...) → Ma situation administrative ne change pas par rapport à d'habitude.
 - ✗ Je n'interviens pas sur site dans le cadre du plan de continuité d'activité → je suis en autorisation spéciale d'absence (fonctionnaire) ou dispense d'activité (contractuel).

Ma situation personnelle ne me permet pas de travailler

- Je garde mes enfants. Je bénéficie d'un arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale → L'Anses prend en charge les démarches.
- Je suis malade. Je suis en arrêt de travail → Je déclare directement mon arrêt de travail à mon correspondant RH. Aucun jour de carence ne s'applique.
- Je suis dans une autre situation (congé maternité...) → Ma situation ne change pas par rapport à d'habitude.

? Ces situations de travail sont-elles définitives ou peuvent-elles évoluer dans le temps ?

Elles peuvent évoluer quotidiennement. Un agent peut être en télétravail quelques jours puis en garde d'enfant par exemple. Un bilan hebdomadaire est réalisé par chaque entité et transmis à la DRH.

? Vais-je continuer à être payé normalement ?

Tout a été mis en œuvre pour que les équipes puissent assurer les opérations de paie. Vous continuerez à être payé aux échéances normales.

Tous les éléments de paie sont maintenus, y compris pour les agents qui sont en autorisation spéciale d'absence ou en dispense d'activité.

🔍 Zoom sur le PCA

Le PCA représente l'ensemble des mesures permettant d'assurer la continuité des activités de l'Agence face à des circonstances exceptionnelles. Il permet d'organiser, face à différents scénarios de crise, les modalités de maintien des activités qui ne peuvent en aucun cas être interrompues, de soutenir le cas échéant les autres activités et d'organiser la reprise planifiée des activités. Il a été déclenché à l'Anses le 16 mars dernier.

Les activités ne pouvant en aucun cas être interrompues et ne pouvant être assurées que sur site font l'objet d'un tableau, dans chaque entité, listant les personnes mobilisables sur quelle activité et à quel moment.



Je télétravaille

? Mon activité permet-elle le télétravail ?

Une **activité télétravaillable** est une activité qui peut, même de façon différente par rapport aux conditions habituelles, être exercée en dehors des sites de l'Anses : rédaction de documents, traitement de la messagerie, participation à des réunions....

Certaines activités ne peuvent être assurées que sur site (par exemple les activités à la paillasse ou les soins aux animaux). Celles-ci ne sont pas télétravaillables. Dans certaines circonstances et en lien avec la hiérarchie, l'activité de l'agent peut être recentrée sur des activités télétravaillables.

Il y a lieu, dans tous les cas, d'évoquer votre situation avec votre hiérarchie.

? Mon équipement permet-il le télétravail ?

Dans les circonstances exceptionnelles que connaît l'Agence, l'Anses a renforcé les possibilités de télétravail :



Avec un ordinateur Anses : l'agent accède en ce cas à l'ensemble de ses outils habituels ;



Avec un équipement personnel : le webmail ainsi que Skype sont accessibles à tous les agents de l'Anses et un accès « VPN web » aux ressources agence a été déployé. **Une présentation des outils disponibles vous a été diffusée.**

Il a été demandé à l'encadrement d'évoquer avec chaque agent ses possibilités de télétravail et de veiller à adapter l'organisation en fonction des contraintes d'équipement de leur équipe.

Dans tous les cas, même si je ne suis pas en télétravail je garde le contact avec l'Agence et l'Agence garde le contact avec moi → en consultant le webmail (accessible par tout équipement doté d'un accès internet), ou en utilisant les autres outils permettant de garder le contact (cf. guide diffusé par la MHSS).

? Puis-je télétravailler malgré la présence de mes enfants et la continuité des cours que je dois assurer ?

Oui. En ces circonstances exceptionnelles, vous pouvez être en situation de télétravail même si vous devez vous occuper de vos enfants et assurer la continuité de leur scolarité.

Veillez à bien échanger avec votre hiérarchie pour mettre en place l'organisation la plus adaptée.

? Je suis en télétravail. Puis-je sortir dans les conditions prévues par les autorités, pendant les plages horaires fixes ?

Dans tous les cas, il vous est recommandé de respecter scrupuleusement les consignes de confinement données par les pouvoirs publics et de limiter vos sorties au strict nécessaire.

Autant que faire se peut, les activités personnelles doivent intervenir hors temps de travail. Toutefois, dans le contexte actuel, il peut être exceptionnellement dérogé à ces règles, après en avoir averti son responsable hiérarchique.

Mon activité sur site dans le cadre du PCA

? Je suis amené à intervenir sur site dans le cadre du PCA (par exemple pour assurer des activités de référence en laboratoire). Quelle est ma situation ?

Pour les journées où je suis amené à intervenir sur site, ma situation administrative ne change pas par rapport à d'habitude, quelle que soit la durée de mon activité.

Je ne me rends sur site qu'en cas de nécessité de service, et dans les conditions fixées par ma hiérarchie. Je reste disponible, sur mon temps de travail, pour pouvoir assurer ces activités.

En dehors de ces périodes d'activité requises par le PCA, je télétravaille si mon activité et mon équipement me le permettent. Sinon, je suis en autorisation spéciale d'absence / dispense d'activité ou en garde d'enfant (voir ci-après).



Ma situation de santé

? Comment savoir si je présente un facteur de risque face au COVID-19 ?

Le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis le 14 mars 2020 sur les facteurs de risque face au COVID-19.

→ Cet avis est consultable en [cliquant ici](#).

L'Anses a invité les personnes pensant présenter un facteur de risque à se signaler auprès de la DRH, pour que la médecine de prévention puisse évaluer leur situation et formuler les recommandations appropriées. Si vous êtes concerné et ne vous êtes pas signalé, vous pouvez bien évidemment encore prendre l'attache de la DRH (drh@anses.fr) pour qu'elle puisse, le cas échéant, saisir la médecine de prévention de votre situation.

? Je souffre d'un facteur de risque face au COVID-19, quelles conséquences pour mon activité professionnelle ?

Si votre activité est télétravaillable, sauf contre-indication médicale, vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle depuis votre domicile. Veillez tout particulièrement à rester attentif aux recommandations des autorités sanitaires qui pourraient vous concerner.

Par ailleurs, si vous êtes concerné par un tel facteur de risque, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif dérogatoire permettant aux personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif. Vous pouvez en ce cas prendre contact avec votre médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de vous délivrer un arrêt de travail. Dans certains cas (cf. question suivante), vous pouvez vous-même réaliser votre demande d'arrêt de travail sur le site [declare-ameli](#) (pour les contractuels).

La DRH est particulièrement vigilante à ce que les activités assurées en présentiel dans le cadre du PCA tiennent compte des recommandations formulées par le médecin de prévention.

? Je suis enceinte ou reconnu(e) en affection de longue durée (ALD). Suis-je considéré(e) comme personne à risque ?

Certaines ALD (mais pas toutes) sont considérées comme un facteur de risque. Il en va de même pour la grossesse, à partir du 3^{ème} trimestre.

Les femmes enceintes dans leur 3^{ème} trimestre de grossesse ainsi que les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100% pour certaines affections de longue durée peuvent directement réaliser leur demande d'arrêt de travail en ligne sur le site [déclare-ameli](#). Vous recevrez alors directement l'arrêt de travail. Le volet 3 sera à transmettre à votre correspondant RH.

✕ Suppression de la journée de carence

Le délai de carence en cas d'arrêt de travail est supprimé pour tous les agents (fonctionnaires et contractuels) à compter du 24 mars (date de la promulgation de la loi) et pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Si je ne peux maintenir mon activité professionnelle

? Je ne peux pas télétravailler et souhaite bénéficier des dispositions pour garde d'enfants. Que dois-je faire ?

Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail si vous avez la charge d'un d'enfant de moins de 16 ans (au jour du début de l'arrêt) ou que vous êtes le parent d'un enfant en situation de handicap (sans limite d'âge). Vous devez compléter une attestation sur l'honneur précisant que vous ne pouvez pas télétravailler et que votre conjoint ne bénéficie pas de ces dispositions. Vous devez l'adresser à votre correspondant RH. Pour les agents contractuels, une déclaration en ligne sera effectuée par L'Anses auprès de la Sécurité Sociale. Il n'y aura pas de jour de carence. L'Anses vous verse votre salaire et perçoit directement les indemnités journalières. Pour les fonctionnaires, l'arrêt de travail sera directement comptabilisé en paie et il n'y aura pas de jour de carence.

? Je ne suis pas malade, je ne bénéficie pas des dispositions pour garde d'enfant et je ne peux pas télétravailler. Dans quelle situation suis-je ?

Vous êtes considéré en autorisation spéciale d'absence (fonctionnaires) ou en dispense d'activité (agents contractuels) Votre rémunération est maintenue.



Mes congés

? Puis je continuer à poser des jours de congés ou RTT ?

Oui, vous pouvez continuer à poser des jours de congés. Comme c'est le cas habituellement, vous devez solliciter votre responsable hiérarchique. Si votre équipement le permet, vous pouvez faire votre demande via *Gestor*. A défaut, vous recueillerez l'accord par mail de votre manager, et la régularisation dans Gestor sera effectuée dans un second temps.

Dans tous les cas, il est souhaitable de continuer à prendre des congés pour se reposer, même durant la période de confinement.

? Les congés qui avaient été posés et validés, sur ce qui est à présent une période de confinement, sont-ils réputés pris ou faut-il les annuler ?

Oui, les congés posés et validés par le responsable hiérarchique ont vocation à être pris, sauf **nécessité de service** justifiée par le PCA, après validation du directeur de l'entité.

? Dois-je poser des congés ou RTT durant cette période de confinement?



[L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020](#) a précisé les conditions de prise de congés et RTT durant l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 24 mai 2020).

Les fonctionnaires en **autorisation spéciale d'absence** et agents contractuels en **dispense d'activité** doivent obligatoirement poser 10 jours de RTT ou de congés, à raison de :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars et le 16 avril 2020
- 5 jours de RTT ou de congés entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il a été décidé que les agents contractuels ou fonctionnaires **en télétravail** doivent impérativement poser 5 jours de RTT ou de congés d'ici la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Un calcul au prorata sera effectué par la DRH pour déterminer le nombre exact de jours à prendre, dans les situations suivantes:

- Pour les agents ayant eu successivement plusieurs type d'activité (télétravail, dispense d'activité, activité en présentiel...);
- Pour les agents à temps partiel
- Pour les agents ayant eu des arrêts de travail, en congé maternité.

Les congés ou RTT déjà posés et pris depuis le 16 mars sont comptabilisés dans le nombre de jours de congés qui doivent être posés.

Le vendredi 22 mai, qui constituait déjà à l'Anses un jour de RTT obligatoire pour tous, sera également comptabilisé dans le nombre de jour total à poser. Il ne s'ajoute donc pas aux 5 ou 10 jours (selon les cas) qui devront être posés d'ici la fin de l'état d'urgence sanitaire.

? Vais-je continuer à acquérir des jours de congés et des RTT?

Quelle que soit la nature de l'activité, les agents continuent à acquérir des jours de congés.

Par contre, l'acquisition des RTT est dépendante de la nature de l'activité. Les agents en télétravail ou devant intervenir sur site dans le cadre du PCA continuent d'acquérir des jours RTT.

Pour les agents en arrêt de travail, quelle qu'en soit la raison (maladie, garde d'enfant...) l'abattement des RTT s'effectuera suivant le rythme prévu au cadre ARTT de l'Agence. Il en sera de même pour les agents en autorisation spéciale d'absence ou dispensés d'activité.

Mon action en soutien au système de santé

Je fais partie des professions médicales et paramédicales. J'envisage de me rendre disponible pour la réserve sanitaire. Est-ce possible ?

Oui. L'Anses soutient les agents qui souhaitent soutenir le système de santé, sous réserve qu'ils ne mettent pas en péril le plan de continuité d'activité.

Après avoir obtenu l'accord de la direction, vous pourrez vous inscrire à la [réserve sanitaire](#). Restez attentifs aux recommandations formulées par Santé Publique France compte tenu de la saturation de son site internet : certaines professions sont actuellement prioritaires pour accéder au site de la réserve sanitaire.

Il vous est aussi possible de recourir aux plateformes mises en place par certaines ARS (ARS Ile-de-France notamment).

Dans certains cas, votre appui au système de santé pourra être organisé par l'Agence (participation de certains laboratoires à des diagnostics PCR, par exemple).

Dans tous les cas, veillez à n'intervenir que dans un cadre défini ; si vous êtes sollicité prenez sans délai l'attache de votre hiérarchie et de la direction des ressources humaines.

Par ailleurs, pour les agents n'exerçant pas une activité médicale ou paramédicale, il est possible de vous inscrire à la [réserve civique](#), sous condition d'accord de la direction et sous réserve d'exercer cette activité hors temps de travail.



Vous avez d'autres questions ? Votre correspondant RH reste votre interlocuteur. N'hésitez pas à le solliciter !



Je suis fonctionnaire

→ Je suis en télétravail ou j'interviens sur site dans le cadre du PCA

Mon traitement et mes primes sont maintenus et j'acquiers des RTT au rythme habituel.

→ Je ne peux pas télétravailler ou je dois garder mes enfants : je suis en autorisation spéciale d'absence.

Mon traitement et mes primes sont maintenus. Le jour de carence n'est pas appliqué. Les autorisations spéciales d'absence constituent une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail et de ce fait elles ne génèrent pas de jours de RTT. Durant cette période, je cesse donc d'acquérir des RTT.

→ Je suis malade ou je bénéficie d'un arrêt de travail préventif face au COVID-19: je suis en arrêt maladie

Mon traitement et mes primes sont maintenus. Le jour de carence n'est pas appliqué. L'abattement des RTT en cas d'arrêt de travail s'effectue suivant le rythme prévu au cadre ARTT de l'Agence.



Je suis agent contractuel

→ Je suis en télétravail ou j'interviens sur site dans le cadre du PCA

Mon salaire est maintenu et j'acquiers des RTT au rythme habituel

→ Je suis malade ou je bénéficie d'un arrêt de travail préventif face au COVID-19: je suis en arrêt maladie

Je suis placé en arrêt qui ne donne pas lieu à un jour de carence à partir du 24/03. Je dois demander et obtenir un arrêt de travail auprès de l'assurance maladie et le transmettre à mon correspondant RH.

- Mon salaire est maintenu, l'abattement des RTT en cas d'arrêt de travail s'effectue suivant le rythme prévu au cadre ARTT de l'Agence

→ Je dois garder mes enfants : je suis placé en arrêt pour garde d'enfant de -16 ans

Je dois effectuer une déclaration sur l'honneur suivant le formulaire approprié et l'Agence fera les démarches auprès de l'assurance maladie. Il n'y a pas de jour de carence appliqué.

- Mon salaire est maintenu, l'abattement des RTT en cas d'arrêt de travail s'effectue suivant le rythme prévu au cadre ARTT de l'Agence